

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC ST-JEAN
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 292.12.2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 180-2015

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

Considérant que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, monsieur le conseiller Sylvain Lavoie propose, appuyé par monsieur le conseiller Richard Lapointe que le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement numéro 180-2015 tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 180-2015

**RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION À L'ADMINISTRATION
MUNICIPALE DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET
DE CONCLURE DES CONTRATS ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT N° 14-99**

Considérant que l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire et employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

Considérant que le conseil municipal juge opportun de réviser les règles de délégation actuellement en vigueur, lesquelles sont prévues au règlement n° 14-99 ;

Considérant que le présent règlement abroge le règlement n° 14-99 ayant pour objet d'autoriser certains officiers et responsables cadres de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix à effectuer des dépenses dans le cadre des opérations courantes pour les divers services de la Ville et de décréter les modalités de paiement au nom de la Ville.

Considérant qu'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance du 19 octobre 2015.

En conséquence, il a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir:

SECTION 1

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient:

- 1° Conseil: Le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix ;
- 2° Directeurs: Les directeurs des différents services de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix y compris la direction générale, le greffier et le trésorier;
- 3° Loi: La loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C19);
- 4° Officiers municipaux: La direction générale, le greffier, le trésorier, les directeurs de service de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix;
- 5° Ville ou Municipalité: La Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix ;
- 6° Dépense: Une dépense, aux fins du présent règlement s'entend de tout engagement financier à recevoir des biens ou services pour l'exécution de travaux ou la fourniture de services, et payables à même les deniers de la Ville. Selon la nature de la dépense, l'engagement financier a lieu lors de l'adoption de la résolution du conseil octroyant un contrat ou lors de la commande d'achat.

ARTICLE 2

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux divers officiers municipaux n'ont pas pour effet de réduire, annihiler, limiter les pouvoirs, attributions et privilèges qui leurs sont conférés par la loi, les règlements ou conventions.

SECTION 2

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

ARTICLE 3

Le conseil municipal délègue à certains employés la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur des postes budgétaires qui concernent leur service, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.

Ces employés peuvent donc autoriser toute dépense essentielle liée au fonctionnement d'une activité prévue au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4

Les directeurs de service sont autorisés à engager dans leur champ de compétence, toute dépense inférieure à 3 000 \$ à l'intérieur des fonctions budgétaires dont ils ont la responsabilité et pour lesquelles les crédits sont disponibles en vertu de l'article 3.

La direction générale est autorisée à engager dans son champ de compétence, toute dépense à inférieure à 5 000 \$ à l'intérieur des fonctions budgétaires dont elle a la responsabilité et pour lesquelles les crédits sont disponibles en vertu de l'article 3.

Les champs de compétence de la direction générale, des directeurs de service ou

son remplaçant, sont ceux ci-après énumérés:

- 1° achat ou location de marchandises, services nécessaires ou utiles à la Ville;
- 2° achat d'équipements;
- 3° dépenses d'entretien et réparation des biens meubles ou immeubles de la Ville;
- 4° dépenses ou contrats d'opération de nature routinière ou périodique;
- 5° l'engagement de professionnels et autres experts ;
- 6° immobilisation.

ARTICLE 5

Les champs de compétence ci-après énumérés demeurent de la responsabilité du conseil municipal, et ce, non limitativement:

- 1° l'engagement de professionnels et autres experts pour une somme supérieure à 5 000 \$;
- 2° la passation de baux entre la Ville et une tierce partie;
- 3° l'engagement de personnel régulier;
- 4° la signature d'un contrat ou d'une entente, pour et au nom de la Ville ;
- 5° les immobilisations supérieures ou égales à 5 000 \$.

ARTICLE 6

Le greffier, lorsqu'il agit à titre de président d'élection, peut, au nom de la municipalité, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue de l'élection ou du référendum, engager le personnel électoral et conclure tout contrat dans les limites de la *Loi sur les élections et les référendums* et des prévisions budgétaires adoptées par le conseil.

ARTICLE 7

La direction générale peut procéder à l'engagement des employés surnuméraires, temporaires ou stagiaires. Une fiche d'employé doit être remplie et signée par la direction générale.

ARTICLE 8

L'inclusion d'une dépense autorisée en vertu de ce règlement à la liste des comptes à payer approuvée par le conseil municipal constitue un rapport suffisant au sens de la loi.

SECTION 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Maire



Greffière adjointe

AVIS DE MOTION:
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE:
AVIS PUBLIC MISE EN VIGUEUR:

19 octobre 2015
7 décembre 2015
23 décembre 2015